



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

opérations de vote

Question écrite n° 46010

Texte de la question

M. Daniel Boisserie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les salariés travaillant le dimanche pour exercer leur droit de vote. À l'heure actuelle, les employeurs peuvent refuser de laisser, durant leur journée de travail, un temps réservé à leurs collaborateurs pour se rendre à leur bureau de vote. Certes, la possibilité d'effectuer son devoir citoyen par procuration existe mais il ne peut pas répondre à toutes les situations. En effet, la mobilité géographique complique le choix d'une personne de confiance pour les salariés confrontés au travail dominical. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre pour répondre au cas décrit ci-dessus.

Texte de la réponse

Différentes possibilités s'offrent aux salariés dont l'employeur n'aménage pas le temps de travail pour pouvoir se rendre à leur bureau de vote. Les plages d'ouverture des bureaux de vote d'une amplitude de 10 heures au minimum (de 8 heures à 18 heures), voire de 12 heures dans certaines communes où l'heure de fermeture est reportée à 20 heures, permettent au plus grand nombre d'électeurs concernés de remplir leur devoir civique avant ou après avoir effectué leur journée de travail. Par ailleurs, le vote par procuration permet à un électeur, dénommé le mandant, qui ne peut participer au vote de désigner un autre électeur, appelé mandataire, pour voter à sa place. Le mandataire doit être un électeur de la même commune que le mandant mais il n'a pas l'obligation d'être inscrit dans le même bureau de vote.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46010

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 décembre 2013](#), page 13084

Réponse publiée au JO le : [18 février 2014](#), page 1606